



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/513
7 décembre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

425ème séance plénière

PC Journal No 425, point 1 de l'ordre du jour

DECISION No 513
PRESENTATION DE PROJETS DE DOCUMENTS
AU CONSEIL MINISTERIEL

Le Conseil permanent décide de demander à son Président de transmettre au Conseil ministériel les documents suivants :

- Projet de déclaration du Conseil ministériel de Porto ;
- Projet de Charte de l'OSCE sur la prévention du terrorisme et la lutte contre ce phénomène ;
- Projet de décision sur la mise en oeuvre des engagements et des activités de l'OSCE liés à la lutte contre le terrorisme ;
- Projets de déclarations du Conseil ministériel ;
- Projet de décision sur l'élaboration d'une stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle ;
- Projet de décision sur le renforcement du rôle de la dimension économique et environnementale de l'OSCE ;
- Projet de décision sur la Présidence de l'OSCE en 2004 et 2005.

Le Conseil permanent recommande au Conseil ministériel d'adopter les documents susmentionnés.

PC.DEC/513
7 décembre 2002
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la République tchèque :

« La République tchèque ne s'est associée au consensus sur le paragraphe 11 de la Déclaration du Conseil ministériel que dans le seul but de ne pas retarder la conclusion des débats du Conseil ministériel.

Elle rappelle qu'elle s'est acquittée, avant le délai imparti, de son engagement souscrit au Sommet d'Istanbul. Elle ne se considère donc pas comme la « partie concernée » visée au paragraphe 11 du projet de déclaration du Conseil ministériel.

En outre, la République tchèque déplore que la Déclaration du Conseil ministériel ne reflète pas suffisamment le fait que la Fédération de Russie ne se soit pas acquittée de ses engagements pris à Istanbul concernant la Géorgie et la Moldavie, ce qui remet en cause la capacité collective de l'OSCE à régler comme il se doit le problème des engagements encore en suspens souscrits à Istanbul. »

PC.DEC/513
7 décembre 2002
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Slovaquie :

« S'agissant du paragraphe 11 de la Déclaration du Conseil ministériel de Porto, je suis habilité à déclarer que les termes « toutes les parties concernées » ne peuvent s'appliquer à la Slovaquie puisque mon pays s'est déjà acquitté des engagements qu'il a souscrits lors du Sommet d'Istanbul.

La délégation de la Slovaquie demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal de ce jour. »

PC.DEC/513
7 décembre 2002
Pièce complémentaire 3

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Pologne :

« S'agissant du libellé du paragraphe 11 de la Déclaration du Conseil ministériel de Porto qui vient d'être adoptée, je tiens à déclarer que la Pologne s'est acquittée dans les délais impartis des engagements qu'elle a pris lors du Sommet d'Istanbul 1999 et que les termes « toutes les parties concernées » ne s'appliquent donc pas à mon pays.

La délégation de la Pologne demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal de ce jour. »